



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

INTERPELLATION

Blonay, le 18 mars 2025

Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Charles Morard, déposée lors de la séance du Conseil communal du 25 février 2025, intitulée « Plus de transparence dans la gestion des "communs" »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de la séance du Conseil communal du 25 février 2025, l'interpellation de M. Charles Morard, intitulée « Plus de transparence dans la gestion des "communs" », a été renvoyée à la Municipalité. Cette interpellation porte sur trois demandes :

- La liste des parcelles communales ainsi que les noms des exploitants soient rendus publics sur le site Internet de la Commune, ou accessible sur simple demande écrite.
- Un règlement d'attribution des Communs soit mis en place, inspiré des bonnes pratiques d'autres communes, pour garantir l'équité, la transparence et la prise en compte des jeunes exploitants et des petites exploitations agricoles.
- Des mécanismes de suivi et de contrôle appropriés soient instaurés afin de garantir que les terrains sont utilisés de manière conforme aux règles et respectueuses de l'environnement.

Contexte actuel

Il convient, en préambule de rappeler que le droit du bail à ferme agricole est régi par la législation suivante :

- Loi fédérale du 4 février 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA)
- Ordonnance fédérale du 11 février sur les fermages
- Code des obligations (Titres 8 et 8bis – Dispositions générales)
- Loi cantonale d'application du 10 septembre 1986 (LVLBFA)

La loi fédérale a pour principaux buts :

- d'assurer des relations équilibrées entre bailleurs et fermiers
- de protéger la partie faible du contrat, par des mesures limitant le droit de disposer de la propriété foncière rurale
- d'orienter l'évolution des structures agricoles

La législation fixe les durées initiales et de renouvellement des baux, soit 6 ans pour les parcelles qui nous concernent.

Dans le Canton de Vaud, la LVLBFA institue une autorité, la Commission d'affermage, pour statuer sur les cas particuliers et les recours.

Recommandations du Canton

Conformément à la loi sur les communes (art. 42), la Municipalité a notamment pour compétence l'administration des terrains agricoles dont la commune est propriétaire.

Considérant la demande constante en la matière, le Service de l'agriculture (SAGR), en collaboration avec le Service des communes et du logement (SCL) ainsi que les Préfets de trois districts, propose un aide-mémoire à l'attention des communes.

Ce document traite des conditions d'attribution des terrains agricoles et s'inspire d'un projet élaboré en 2012 par une commune du district du Jura-Nord vaudois.

En tant qu'instrument facultatif, ses aspects, tant matériels que formels, peuvent être adaptés selon les principes de gestion et les sensibilités de chaque commune.

Le but premier de ce document est donc de constituer une aide à la décision à l'attention des communes.

Protection des données

Afin de répondre à l'interpellant en ce qui concerne la mise en ligne et la communication d'informations sur les parcelles et les exploitants, l'avis de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information a été sollicité en date du 4 mars 2025.

Sa réponse du 12 ct est reprise ci-dessous :

Publication de la liste des parcelles agricoles

Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (art. 8 al. 1 LInfo), étant précisé que les cas décrits au chapitre IV de la loi qui traite des limites à l'information (art. 15 à 17 LInfo), sont réservés (al. 2).

On entend par document officiel tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 al. 1 LInfo).

La question pourrait en effet se poser de savoir si l'attribution des parcelles aux agriculteurs de la commune relève de l'accomplissement d'une tâche publique, sachant que la location des terrains dont elle est propriétaire ressortit quant à elle au droit privé du bail à ferme, et donc à la gestion de son patrimoine financier (ATF 112 II 35, c. 2). Elle a été résolue dans un arrêt cantonal (Arrêt CDAP du 24 janvier 2020, GE.2019.0005, c. 3b) qui a jugé (à tout le moins en droit vaudois) que la gestion du patrimoine financier par une collectivité publique devait être considéré comme l'accomplissement (indirecte) d'une tâche publique au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo.

Partant, la liste des parcelles constitue bien un document officiel qui doit être en principe rendu accessible au public en application de l'art. 8 al. 1 LInfo.

Communication des noms des exploitants bénéficiaires de l'attribution des parcelles

Par donnée personnelle, on entend toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (cf. art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD). La communication de données personnelles est régie par l'art. 15 LPrD, qui constitue une lex specialis réservée par l'art. 15 LInfo (Arrêt CDAP du 11.12.2023, GE.2022.0175, c. 4a).

Cette disposition a la teneur suivante : les données personnelles peuvent être communiquée par les entités soumises à la présente loi lorsque : une disposition légale au sens de l'article 5 le prévoit (let. a) ; le requérant établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales (let. b) ; le requérant privé justifie d'un intérêt prépondérant à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées (let. c) ; la personne concernée a expressément donné son consentement ou les circonstances permettent de présumer ledit consentement (let. d) ; la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à leur communication (let. e) ; ou le requérant rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes ; dans ce cas, la personne concernée est invitée, dans la mesure du possible, à se prononcer, préalablement à la communication des données (let. f).

A notre connaissance, il n'existe aucune base légale au sens de l'art. 5 LPrD qui imposerait que la commune communique les données personnelles des exploitants qui se seraient vu attribuer un terrain communal, de sorte que la lettre a ne trouve pas application dans le cas d'espèce ; pas plus que la lettre b, à défaut de requérant qui établirait en avoir besoin pour accomplir ses propres tâches légales. La question de savoir si cette connaissance est indispensable à l'accomplissement d'une tâche légale du conseil communal (en tant que requérant) n'est pas non plus d'emblée établie. Il revient à la commune de le déterminer. Ne reste, à notre avis, que le cas du requérant privé (un citoyen, un voisin ou un autre exploitant désireux de connaître les attributions, p. ex.) qui justifierait d'un intérêt prépondérant à la communication primant celui des exploitants des parcelles à ce que les données personnelles ne soient pas communiquées.

Les autres conditions de l'art. 15 LPrD ne semblent pas s'appliquer au cas présent. Il convient de rappeler que les exploitants eux-mêmes peuvent également consentir à cette communication. Dans ce cas, il faut que le consentement soit libre et éclairé (art. 12 LPrD). Dans une petite commune, il est également envisageable que les exploitants aient rendu leurs données personnelles accessibles à tout un chacun et ne se soient pas formellement opposés à leur communication. C'est à la commune de déterminer si ces cas de figure sont réalisés.

Selon l'art. 15 al. 3 LPrD, les autorités peuvent communiquer spontanément des données personnelles dans le cadre de l'information au public, en vertu de la loi sur l'information, à condition que la communication réponde à un intérêt public ou privé prévalant sur celui de la personne concernée. L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) relatif à la protection des données précise à ce sujet « Dans ce cas-là, la transmission de données personnelles devra répondre à un intérêt public ou privé prépondérant, comme le prévoit la LInfo (article 16). L'entité devra dès lors procéder à une pesée des intérêts en présence ; elle pourra être amenée, le cas échéant, à caviarder les données personnelles de tiers, afin de préserver leurs intérêts (EMPL, mars 2007, p 39) ».

Ainsi, dans l'hypothèse d'une communication spontanée des données personnelles des exploitants par la commune (p. ex en publiant non seulement la liste des parcelles mais également les noms des exploitants), elle devrait, par renvoi de l'art. 15 al. 3 LPrD, en tout cas respecter la procédure décrite aux alinéas 4 et 5 de l'art. 16 LInfo. Ceux-ci prévoient respectivement qu'une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement (devoir d'information) et elle dispose de 10 jours dès la notification de l'information pour s'opposer à la communication au sens de l'art. 31 LPrD ou pour faire valoir les droits prévus aux articles 32 et suivants de cette même loi (droit d'opposition).

Enfin, il convient de rappeler qu'indépendamment de la liste des parcelles, dont on a vu qu'elle est un document officiel et donc en principe accessible au public, le droit d'opposition est également formalisé à l'art. 28 LPrD qui prévoit que toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient communiquées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection.

En résumé, la Municipalité devrait effectuer cette pesée des intérêts en présence avant toute communication des données personnelles des exploitants à qui des parcelles ont été attribuées et leur permettre d'exercer, le cas échéant, soit sous l'angle de la LPrD soit sous l'angle de la LInfo, leur droit d'opposition, voire de recueillir leur consentement à une telle communication.

Réponses aux questions posées par l'interpellateur

Après discussions, la Municipalité apporte les réponses suivantes aux demandes soulevées :

- *La liste des parcelles communales ainsi que les noms des exploitants soient rendus publics sur le site Internet de la Commune, ou accessible sur simple demande écrite.*

S'appuyant sur l'avis de droit rendu par l'Autorité de protection de données et du droit à l'information, la Municipalité va rendre publics les numéros des parcelles dont elle est propriétaire et qu'elle met en fermage.

Cependant, considérant leurs intérêts privés prépondérants ainsi que pour permettre d'exercer leur droit d'opposition selon l'art. 28 LPrD, elle ne communiquera pas activement sur les exploitants à qui des parcelles communales ont été attribuées.

- *Un règlement d'attribution des Communs soit mis en place, inspiré des bonnes pratiques d'autres communes, pour garantir l'équité, la transparence et la prise en compte des jeunes exploitants et des petites exploitations agricoles.*

La Municipalité a décidé d'édicter son propre aide-mémoire, basé sur le modèle cantonal en l'adaptant à la situation locale. Cet aide-mémoire sera mis en ligne sur le site Internet communal dès sa mise en vigueur.

A noter que la Municipalité a toujours attribué les parcelles communales de manière transparente et équitable.

- *Des mécanismes de suivi et de contrôle appropriés soient instaurés afin de garantir que les terrains sont utilisés de manière conforme aux règles et respectueuses de l'environnement.*

Suivant les recommandations de M. Claude Baehler, président de Prometerre, la Municipalité estime important que de laisser le choix des modes de production aux exploitants qui doivent les intégrer à toutes les autres contraintes de leurs entreprises. Ils sont toutefois tenus de respecter les nombreuses législations, règles et obligations en la matière (loi sur l'agriculture, les règles PER ou Bio, la loi sur la protection de l'eau et la loi sur la protection de l'air).

Le préposé agricole, qui est assermenté, effectue des tâches de renseignement, de recensement, de vérification et de contrôle dans le terrain, conformément aux instructions données par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV).

La Municipalité s'appuie donc déjà sur les compétences d'un professionnel assermenté qui est chargé des contrôles de terrain.

Par cette communication, la Municipalité admet avoir répondu à l'interpellation de M. Morard.

Nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay



le Secrétaire adj.

J.-M. Guex

Délégation municipale : M. Gérald Gygli, municipal

Copie au Bureau du Conseil communal